

1^{er} janvier 1779

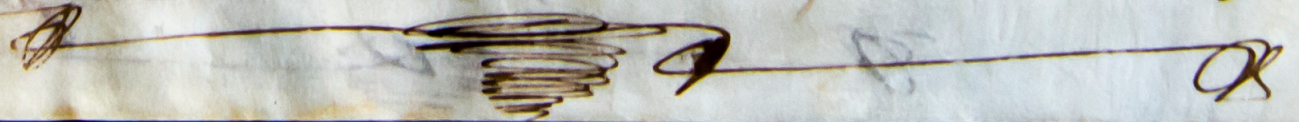
Collège d'Éymontiers



Pardevant

Le seigneur Royal foupigné
 en la ville d'Éymontiers haut Limousin, et Les
 vénérables Messieurs Jacques de La Bachellerie
 pasteur de l'église paroissiale d'Éymontiers seigneur
 du marquisat de Chamberet, et autres lieux, demourant
 ordinairement en la présente ville d'Éymontiers en son
 hôtel par de robe Dame, et Martial de La Bachellerie
 ancien Mousquetaire noir de sa Majesté
 capitaine de cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal
 Militaire de St. Louis, Marquis de Chateauroux
 demourant en son Chateau de Chateauroux par de
 St. Marie La Saire, étant actuellement en l'hôtel
 Sud. Seigneur de Chamberet son foy.

Desquels traitant conjointement et Solidairement
 sous les Annunciations aux serments de division
 ordre et direction, et autres de fait et de droit, justement
 convaincus de la grande utilité, et grand avantage
 de la formation d'un collège en la présente ville
 d'Éymontiers pour l'éducation de la jeunesse de
 ladite ville et d'un grand nombre d'Élèves répandus,
 dans la partie méridionale de cette province,
 l'indigence de la haute auvergne, et de la haute
 marche, ou il se trouve une injustice de letres
 tumultes, et beaucoup d'irrégularité, dans les mœurs
 et dans la conduite, faute de personnes qui ayent
 dépendant de germe précieux de la couronne
 d'éducation, d'une cordiale soutenance, et d'une digne
 emulation; sachant d'ailleurs favorable un établissement
 qui doit son origine, aux libéralités de nosseigneurs
 de la Bachellerie ancien chancelier du Chapitre de
 ladite ville premier de nosseigneurs, l'un des pastres de
 l'église de la Mission de Chameuges leur oncle,
 patron, - originaires de leur ville et droits, ont



promis et se sont obligés comme il subliquit
par ces présentes, de créer et constituer au profit
d'icd. college, apres qu'il aura esté au Roi de de
patentes, et non autrement, une rente annuelle
au capital de six mille livres et au de un anuel
de trois cent livres, laquelle rente commencera
à avoir cours dès le jour premier janvier mil
sept cent soixante dix sept, Ladite rente
payable jusques remboursement d'icd.
capital de six mille livres, qui sera de brève
seigneurs substitués ou a chacun d'eux de
faire toutes fois et quardes qu'ils voudront et
aviseroient en quatre parts égales et de chacune
quing deux livres, sans que par condition
expresse et substantielle des présentes d'icd.
college puisse se refuser sans aucun pretelle
red. remboursement, auquel cas il sera tenu
de payer en donner mains et des des forces
solvables la somme qui sera remboursée
sans que les seigneurs ou leurs héritiers ou ayants cause soient tenus à aucune
forte de garantie pour secreté des sommes
dont ils se liberront, de aucun lieu, lieu, lieu,
Demourant des parties de l'ique, et fortens d'icd
college, laquelle rente est depuis expliquée d'icd.
seigneurs obligés d'affeter et hypothéquer sur
leurs lieux d'icd. et par leurs lieux de
et Marquise de Chaulnes et de Chateaufort,
tout quoy a été aupté par nous n'osté, susd'ique,
rien de l'icd. manoirs que ceux d'icd. seigneurs
qui feront tout remboursement de l'icd.
personnellement déchargés de l'icd. de l'icd. trois
mille livres restant sera sub par ceux qui

Q

Q

Q

lepre libere' p'cedente Sixmes de la
Solidarite' apres' manoirs d'heins deliquens
contre le debiteur.

Le present cont'ainie fait sous l'antenne
enpre l'expresse que d'aus l'ecan ou ledit college
vint a son debit ou que transporte lequel
=quand le droit que d'aus l'adite ville d'ye
Le principal de l'ad' h'ite a'ie que l'ad' h'ite
qui se p'cedent que d'aus l'ad' h'ite d'aus
prescriptions qui pouront estre estables l'ad' h'ite
ville d'ye d'ye, ou a l'hotel d'aus de l'ad' h'ite
de l'ad' h'ite au gre' des habitants ou ayant
cause d'aus. Siegneurs constituants, dont l'intention
est que ledit cont'ainie originairement a
l'education de la jeunesse de l'adite ville et
de l'environs ou au profit d'aus. l'ad' h'ite de
tout quoy d'aus. Siegneurs n'ont requis acte
que vous leur avous octroye' apres' lecture faite
fait et passe' l'adite ville d'ye d'ye d'ye d'ye
l'ad' h'ite d'aus. Siegneurs de l'ad' h'ite,
L'an mil sept cent sixante dix neuf et le
premier jour du mois de janvier, avant midy,
presens mes' Mathias Dubac et Mathias Lafage
Mess' Roysse habitants de cette ville l'un des
de l'ad' h'ite soussigne avec d'aus. Siegneurs d'ye
de l'ad' h'ite de l'ad' h'ite de l'ad' h'ite de l'ad' h'ite
Lafage et vous mes' cont'ainie a l'ad' h'ite de l'ad' h'ite
janvier 1777 le trente deux dix sols, huit sols
quatre sous quatre sols et dix deniers
Il qui correspondra d'aus que si l'un d'aus l'ad' h'ite
vous rembourse la somme de trois mille deniers l'ad' h'ite
d'aus n'aura fait aucun remboursement sans que l'ad' h'ite
qui f'

alaminute

Pour l'ad' h'ite

Santoulier de Roysse